



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## pensions de réversion

Question écrite n° 6669

### Texte de la question

M. Jean-Luc Prével souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la pension de réversion. Celle-ci s'appuie sur deux principes ; tout d'abord maintenir au conjoint survivant des ressources découlant de l'activité du conjoint décédé et ensuite répondre à la volonté de tout assuré qui estime, lorsqu'il cotise, acquérir des droits pour lui-même et son conjoint. Elle constitue ainsi soit le principal revenu du conjoint survivant, soit un complément à une faible retraite personnelle puisque le droit à cette pension est soumis à des conditions de ressources. Le nouveau régime de l'assurance vieillesse a pour conséquence une diminution de la base de calcul de la réversion. En effet, le calcul de la retraite, qui se fera désormais sur la base des salaires moyens des vingt-cinq meilleures années et non plus sur les dix meilleures, et l'augmentation du nombre de trimestres requis, justifient une augmentation du taux de la réversion qui est aujourd'hui de 54 %. Cette augmentation serait nécessaire pour permettre au conjoint survivant de faire face aux charges fixes qui continuent de peser sur le foyer. Une des promesses électorales du parti socialiste, dès 1981, était de faire passer le taux de la réversion à 60 %. Il lui demande en ce sens si cette augmentation est envisagée.

### Texte de la réponse

Le montant de la pension moyenne à soixante ans a progressé entre 1994 et 1996, pour les hommes comme pour les femmes. Dans ces conditions, il convient de relativiser les effets de la réforme de 1993 relative aux retraites sur le niveau actuel des pensions de réversion, d'autant que, parallèlement, la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 et le décret n° 94-1140 du 27 décembre 1994 ont porté le taux de liquidation des pensions de réversion, dans le régime général et les régimes alignés, de 52 % à 54 % à compter du 1er janvier 1995. Cette mesure a représenté pour le régime général d'assurance vieillesse un coût en année pleine d'environ 600 millions de francs. Le Gouvernement est sensible aux problèmes des veuves, mais la situation financière de la branche vieillesse ne lui permet pas dans l'immédiat d'améliorer le taux de liquidation de l'ensemble des pensions de réversion. Toutefois, le Gouvernement porte une attention particulière aux bénéficiaires des pensions les plus modestes. C'est ainsi que le taux de réversion pour les veuves de mineurs vient d'être porté de 52 % à 54 %. Par ailleurs, une réforme de l'allocation veuvage est actuellement à l'étude, visant notamment à concentrer la période de perception de l'allocation sur deux ans et à revaloriser le montant versé en deuxième année. Le revenu minimal disponible pour les veufs et veuves resterait ainsi supérieur au revenu minimum d'insertion la seconde année. Des mesures d'incitation à la reprise d'emploi sont également examinées, en application de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Luc Prével](#)

**Circonscription :** Vendée (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6669

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 24 novembre 1997, page 4148

**Réponse publiée le** : 16 novembre 1998, page 6276